

Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **26 (1934)**

Heft 8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lieu, des conférences spéciales professionnelles des ouvriers du bâtiment et du bois seront tenues. Jusqu'au premier congrès de l'Internationale unifiée, qui devra avoir lieu dans un délai de trois ans au plus tard, les deux Comités de la B. I. et de l'U. I. — composés chacun de six membres ayant droit de vote — constitueront le Conseil général de l'Internationale unifiée. Au prochain congrès ce Comité devra présenter un projet prévoyant une représentation appropriée des pays et des principales catégories professionnelles en sauvegardant le principe de la parité et les intérêts des affiliations internationales existant jusqu'à maintenant.

Le Comité exécutif, constitué également de façon paritaire, liquide les questions survenant entre deux sessions du Conseil général. Il est composé d'un président: Coppock (Londres); de deux vice-présidents: Hauwaert (Bruxelles) et Wolstencroft (Manchester) et d'un secrétaire: Van Achterbergh (Amsterdam).

Le nombre des membres de l'Internationale unifiée est de 850,000 en chiffre rond; le nombre des organisations affiliées est de 58, réparties sur les pays suivants: Belgique, Danemark, Esthonie, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande, Pays-Bas, Italie, Yougoslavie, Lithuanie, Luxembourg, Norvège Autriche, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Espagne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Australie, Nouvelle-Zélande, Palestine, Union sud-africaine, U. S. A. et Canada.

La *Fédération internationale de la pierre* n'a pas pris part aux réunions dont il est parlé plus haut. La question d'une fusion étant de la compétence du congrès, le comité exécutif fut unanimement de cet avis, dit le Bulletin du secrétariat international. A fin 1933, cette internationale comptait 13 fédérations affiliées et 64,139 membres. La perte de l'organisation autrichienne et la dissolution de l'Union britannique de la pierre diminue cet effectif de 10,192 membres. En 1934, la Fédération internationale de la pierre compte donc 53,947 membres, dont la moitié se trouve en Belgique.

Droit ouvrier.

Une décision importante.

La cour suprême du canton de Berne a prononcé dernièrement un verdict qui intéresse au plus haut degré tous les syndicats.

Le 27 octobre 1931, le communiste Siegfried Heuberger, qui était membre de la Fédération suisse des typographes depuis 1912, fut exclu de la fédération. Il convient de faire ressortir de suite qu'il ne fut pas exclu du fait de son adhésion au Parti communiste ou à la suite de ses opinions politiques, mais uniquement à cause de son activité malfaisante à l'égard de la fédération.

En 1922 déjà, les membres de la Fédération suisse des typographes s'étaient, lors d'une votation générale, prononcé par 3242 contre 914 voix, contre toute activité des cellules ou fractions communistes qui pouvait porter préjudice à la fédération, ainsi que contre toute manœuvre de scission. Cette attitude catégorique de la fédération des typographes fut confirmée encore une fois lors d'une assemblée des délégués en mars 1931 et les membres furent rendus attentifs sur les conséquences qu'entraînerait toute infraction à ces décisions. Malgré cela, Heuberger se crut autorisé à recruter également les membres communistes de « l'organisation syndicale rouge » à part les membres de la fédération des typographes. Le conflit entre Heuberger et la fédération éclata en septembre 1931. Lors de l'élection des juges prud'hommes, la Typographia de Bâle présenta sa propre liste de candidats. Heuberger et quatre

autres signataires lui opposèrent immédiatement une liste communiste. La proposition officielle de la Typographia se trouvait ainsi compromise. Ce procédé de la part de Heuberger fut considéré comme un coup de trahison à l'égard de la fédération. Heuberger fut alors rendu attentif sur la portée de ses agissements contraires aux intérêts de la fédération et on lui donna l'occasion de retirer sa liste. S'y étant refusé, il fut exclu de la fédération.

Heuberger prétendit que cette exclusion était contraire à la loi et aux statuts. Par l'intermédiaire de son avocat, il fit valoir que dans toute l'affaire il n'avait fait qu'exercer son droit politique. A son avis, le syndicat n'avait aucun pouvoir légal de limiter la liberté accordée par la Constitution.

Le tribunal constata néanmoins que Heuberger n'avait pas été exclu à la suite de ses convictions politiques pas plus que du fait de son appartenance au Parti communiste. Le fait d'avoir présenté sa propre liste de candidats, contrairement aux statuts, le mettait en opposition complète avec les décisions élémentaires de la fédération. Il avait ainsi porté un grave préjudice aux intérêts de la fédération et accompli « un acte tout à fait répréhensible en matière syndicale. »

La plainte déposée par Heuberger fut rejetée à l'unanimité. Il eut de plus tous les frais de la cause à supporter. Son exclusion de la Fédération suisse des typographes fut ainsi nettement sanctionnée.

Il convient de relever ici également le verdict prononcé par l'Office fédéral des assurances sociales qui, en qualité d'autorité de surveillance et de secours des caisses suisses de maladie eut à s'exprimer au sujet d'un recours du nommé Robert Bielser. Bielser qui fut exclu de la Fédération des typographes pour la même raison que Heuberger, et qui perdait par là tout droit aux prestations des caisses d'assurance contre l'invalidité, la maladie, le décès et de chômage de la fédération basa son recours sur l'art. 11 de la loi fédérale sur l'assurance contre les maladies et les accidents. Cet article stipule « qu'aucun membre ne peut être exclu pour des raisons d'ordre professionnel ou politique ».

Le verdict de l'Office fédéral date du 28 décembre 1931. Nous en extrayons le passage suivant: Il convient bien plus, de constater que les raisons de l'exclusion... ne sont pas d'ordre politique. On ne saurait interdire à la Fédération des typographes d'appliquer les mesures de protection prévues par les statuts contre toute attitude qui porte préjudice aux intérêts de la fédération.»

Les syndicats voudront bien se souvenir de ces deux verdicts fondamentaux en temps et lieux, et défendre leurs intérêts vitaux.

Bibliographie.

Dr Bartholdi. Berufsberatung und Arbeitsmarkt. Berne. Discours prononcé par l'auteur, qui est chef du service du placement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à la conférence des conseillers de vocation, tenue à Rapperswil en 1933.

Elmo Paocchi. Il problema della disoccupazione giovanile. Edition de l'Union magistrale avec l'appoint du département cantonal du travail tessinois, Lugano.

Léon Winter. La semaine de 40 heures. Rapport général présenté à la cinquième assemblée générale de l'Association pour le progrès social à Genève en 1934.